



Apiculture

LA NOUVELLE RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE 2022

A LA LOUPE



Toutes les nouvelles exigences réglementaires concernant l'apiculture sont maintenant publiées, dans le nouveau Règlement de base [RE 2018/848](#) et les deux actes secondaires [RE 2021/1698](#) et [RE 2021/1165](#), parus en 2020. Cette fiche a été rédigée en tenant compte des spécificités réglementaires liées à la Région wallonne. Pour en savoir davantage sur les règles applicables en Région flamande, merci de consulter la version flamande de cette fiche. **Les changements par rapport à la version précédente de cette fiche thématique sont identifiés en jaune**



LA CIRE BIENTÔT CERTIFIABLE

Annexe I du RE 2018/848

Jusque-là non certifiable car non considérée comme un produit agricole, la cire fait son entrée dans le [champ d'application du nouveau Règlement](#) et devient un produit biologique à part entière. Il sera donc bientôt possible d'émettre un certificat et des certificats d'inspection (COI) pour la cire biologique. Cependant, l'export de cire biologique ne sera permis qu'à partir du moment où celle-ci sera contrôlée et spécifiquement certifiée.

Les actes secondaires, qu'est-ce que c'est ?

Plus d'information sur la structure des textes réglementaires [ici](#).



ACHAT D'ANIMAUX NON BIOLOGIQUES

Point 1.3.4.2 Partie II Annexe II du RE 2018/848, [Article 29 du RE 2021/1698](#)

Avec le nouveau Règlement il y aura une augmentation du seuil maximum autorisé : il sera possible de renouveler ses ruchers à hauteur de 20% par an en reines et essaims non biologiques (contre 10% actuellement), selon les mêmes conditions qu'aujourd'hui. En tout état de cause, chaque année, un essaim ou une reine pourra être remplacé(e) par un essaim ou une reine non biologique. **En cas de mortalité élevée d'abeilles suite à des catastrophes, lorsque des essaims biologiques ne sont pas disponibles, il est possible, sous dérogation, de renouveler les colonies avec des abeilles non biologiques à un pourcentage supérieur.**

SITUATIONS DE CATASTROPHES*

**Des dérogations pourront être accordées en cas de situations reconnues comme catastrophes. Elles pourront découler d'un « phénomène climatique défavorable », d'une « maladie animale », d'un « incident environnemental », d'une « catastrophe naturelle » (ex : tremblement de terre...) d'un « événement catastrophique » (ex : incendie), ou toute autre situation comparable (article 28 du RE 2021/1698).*



NOURRISSAGE AU POLLEN

Point 1.9.6.2 Partie II Annexe II du RE 2018/848, [Article 29 RE 2021/1698](#)

Lorsque la survie des colonies est menacée en raison de conditions climatiques ou d'autres situations reconnues en tant que catastrophe (ex: tremblements de terre, incendies) réduisant de manière considérable la disponibilité du nectar et du pollen, il sera possible de les nourrir avec du pollen biologique en plus du miel, du sucre ou du sirop de sucre biologiques déjà prévus par la réglementation actuelle.



BUTINAGE DANS DES ZONES NON CONFORMES

RE 2020/2146

La possibilité, pour la pollinisation, de déplacer des ruches conduites en bio sur des zones non conformes **ne sera plus possible**. Néanmoins, il sera toujours possible de demander une **dérogation en cas de catastrophes** réduisant drastiquement les sources de nectar et de pollen et menaçant la survie de la colonie (tremblements de terre, incendies...).